

DÉPARTEMENT
DE LA HAUTE-GARONNE

**MAIRIE
DE
GRATENTOUR**



Réhabilitation d'une habitation existante
pour création d'une Maison des Assistantes Maternelles

MARCHE DE TRAVAUX

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

La présente consultation est lancée selon une procédure adaptée conformément à l'article R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du nouveau code de la commande publique.

Table des matières

1 - 1 - OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENT DES TRAVAUX – DOMICILE DU TITULAIRE	4
1 - 2 - DECOMPOSITION DU MARCHÉ	4
1 - 3 - TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE	5
1 - 4 - CONTROLE DES PRIX DE REVIENT	5
1 - 5 - MAITRISE D'OEUVRE	5
1 - 6 - CONTROLE TECHNIQUE.....	5
1 - 7 - COORDINATION SECURITE – PROTECTION DE LA SANTE.....	5
1 - 8 - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION (OPC).....	6
1 - 9 - REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES	6
1 - 10 - PIECES CONTRACTUELLES	6
1 - 11 - CONFIDENTIALITE-MESURES DE SECURITE	6
1 - 12 - GARANTIE RELATIVE A LA PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE.....	6
1 - 13 - ASSURANCE	7
2 - 1 – REPARTITION DES PAIEMENTS	7
2 - 2 - TRANCHE(s) OPTIONNELLES(S)	7
2 - 3 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER	7
2 - 4 - CONTENU DES PRIX-MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET REGLEMENT DES COMPTES-TRAVAUX EN REGIE	8
2 - 5 - PRIX.....	14
2 - 6 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	15
2 - 7 - ORDRE DE SERVICE	16
2 - 8 - INDICATION DES MONTANTS/QUANTITES (MARCHES A BONS DE COMMANDE).....	16
2 - 9 - CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES	16
3 - 1 - RETENUE DE GARANTIE	17
3 - 2 - AVANCES.....	17
4 - 1 - DELAIS D'EXECUTION	17
4 - 2 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	18
4 - 3 - PENALITES – PRIMES ET RETENUES.....	18
4 - 4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	19
4 - 5 - RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION.....	20
5 - 1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	20
5 - 2 - LIEUX D'EXTRACTION OU D'EMPRUNT DES MATERIAUX	20
5 - 3 - QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS-APPLICATION DES NORMES	20
5 - 4 - VERIFICATION QUALITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS – ESSAIS ET EPREUVES	20
5 - 5 - VERIFICATION QUANTITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	21
5 - 6 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.....	21
5 - 7 - PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES.....	21
5 - 8 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	21
5 - 9 - PLANS D'EXECUTION-NOTES DE CALCUL-ETUDES DE DETAIL.....	22

5 - 10 - MODIFICATIONS APPORTEES AUX DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	22
5 - 11 - ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS	22
5 - 12 - ENGIN EXPLOSIFS DE GUERRE	23
5 - 13 - MATERIAUX, OBJETS ET VESTIGES TROUVES SUR LE CHANTIER	24
5 - 14 - DEGRADATIONS CAUSEES AUX VOIES PUBLIQUES	24
5 - 15 - DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITES D'EXECUTION	24
5 - 16 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	24
5 - 17 - ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI	24
5 - 18 - ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES	24
5 - 19 - VICES DE CONSTRUCTION	24
5 - 20 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	24
6 - 1 - RECEPTION	25
6 - 2 - RECEPTIONS PARTIELLES	26
6 - 3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES d'OUVRAGE	26
6 - 4 - DELAIS DE GARANTIE	26
7 - 1 - CAS DE RESILIATION DU MARCHE	26
7 - 2 - OPERATIONS DE LIQUIDATION	27
7 - 3 - MESURES COERCITIVES	27
7 - 4 - AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DE TRAVAUX	27
8 - 1 - REGLEMENTS DES DIFFERENTS ET LITIGES	27
8 - 2 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	27

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ-DISPOSITIONS GÉNÉRALES-INTERVENANTS**1 - 1 - OBJET DU MARCHÉ – EMBLEMMENT DES TRAVAUX – DOMICILE DU TITULAIRE**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après :

**Réhabilitation d'une habitation existante pour création de la Maison des Assistantes Maternelles
pour la Commune de Gratentour.**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

À défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la **Mairie de Gratentour** jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

En outre le titulaire doit remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

1 - 2 - DECOMPOSITION DU MARCHÉ**1 - 2 - 1 - Tranches**

Sans objet

1 - 2 - 2 - Lots

L'opération est allotie en 12 lots :

Désignation des lots	
Lot 00	Prescriptions communes
Lot 01	DEMOLITIONS / GROS-OEUVRE
Lot 02	ZINGUERIE
Lot 03	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM
Lot 04	PLATRERIE – ISOLATION – FAUX-PLAFONDS
Lot 05	MENUISERIES INTERIEURES BOIS
Lot 06	ELECTRICITE / SECURITE INCENDIE
Lot 07	CHAUFFAGE – RAFRAICHISSEMENT – VENTILATION
Lot 08	PLOMBERIE - SANITAIRE
Lot 09	CARRELAGES – FAIENCES
Lot 10	PEINTURES – SOLS SOUPLES – NETTOYAGE
Lot 11	FERRONERIE
Lot 12	ESPACES VERTS

1 - 2 - 3 - Phases

Il n'est pas prévu de décomposition en phases.

1 - 3 - TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE

Sans objet

1 - 4 - CONTROLE DES PRIX DE REVIENT

Sans objet

1 - 5 - MAITRISE D'OEUVRE

Michel AVELLANA Architecte D.P.L.G. mandataire

1 D chemin de la Marque, 31 790 Saint-Jory

Tél : 05.61.09.12.95 – m.avellana@free.fr

Serge MAYNARD Architecte D.P.L.G Co-traitant

36, lotissement du Pigeonnier, 82 370 Nohic

Tel : 05.63.67.39.22 - maynard.architecte@gmail.com

La mission confiée à la maîtrise d'Œuvre est une mission complète compris OPC.

1 - 6 - CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle technique sera assuré par :

ALPES CONTROLES

Représenté par M. Florian PERRAUD

Le Zodiaque : 1, impasse de l'Europe – Zac du Canal – 31 400 TOULOUSE

Tel : 05.61.73.25.56 – fperraud@alpes-controles.fr

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont relatives aux prestations suivantes : LE, LP, SEI, Hand.

L'entrepreneur est réputé avoir une parfaite connaissance des missions du contrôleur et accepter les sujétions pouvant en découler.

En particulier, l'entrepreneur accepte de lui soumettre toutes ses études, plans, notes de calcul, procès-verbaux, PV d'essais, avis techniques...etc.

Il accepte également de soumettre tous ses matériaux et matériels au contrôleur pour la conformité aux règlements de sécurité (incendie particulièrement).

1 - 7 - COORDINATION SECURITE – PROTECTION DE LA SANTE

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée dans le cadre de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et de ses décrets et arrêtés d'application, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission avec risques particuliers est confiée, tant en phase de conception qu'en phase de réalisation, à :

ITG CONSULTANTS

Représenté par M. Cédric GARIADOR

12 rue de la plaine - 31150 Gratentour

Tel : 06.33.37.36.97- cedric.gariador.itg@gmail.com

1 - 8 - ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION (OPC)

La mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) est confiée à la maîtrise d'œuvre

1 - 9 - REALISATION DE PRESTATIONS SIMILAIRES

En application des dispositions de l'article R. 2122- 7 du nouveau code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de passer un marché négocié avec le titulaire pour des prestations similaires, sans publicité préalable et sans mise en concurrence. Ce nouveau marché devra être conclu dans les trois ans à compter de la notification du présent marché.

Le marché public peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-8, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché public initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial conformément à l'article R. 2194-3 du nouveau code de la commande publique.

Le marché public peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-8, la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait pas prévoir en application des dispositions R. 2194-4 du code précité.

1 - 10 - PIECES CONTRACTUELLES

Les stipulations de l'Article 4 du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

1 - 10 - 1 - Ordre de priorité

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

1. L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant ;
2. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
3. Le calendrier détaillé d'exécution des travaux établi pendant la phase de préparation (qui se substitue au calendrier enveloppe joint au DCE)
4. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
5. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
6. Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
7. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
8. Les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire.

Nota :

Les pièces générales énumérées ci-dessus sont contractuelles bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du marché. Ces documents sont réputés connus.

1 - 10 - 2 - Pièces à remettre au titulaire. - Cession ou nantissement des créances

Les stipulations de l'Article 4 du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

1 - 11 - CONFIDENTIALITE-MESURES DE SECURITE

Les stipulations de l'Article 5 du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

1 - 12 - GARANTIE RELATIVE A LA PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Sans objet

1 - 13 - **ASSURANCE**

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG travaux, dans un délai de huit jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil

ARTICLE 2. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES-VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

2 - 1 - **REPARTITION DES PAIEMENTS**

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire de ce lot et à chacun des cotraitants en cas de groupement ainsi qu'à leurs sous-traitants.

2 - 2 - **TRANCHE(s) OPTIONNELLES(S)**

Sans objet

2 - 3 - **REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER**

2 - 3 - 1 - Dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire ou mandataire du lot. La répartition est indiquée dans le LOT N°00. Prescriptions communes et le PGC.

2 - 3 - 2 - Dépenses d'entretien

Les dépenses d'entretien des installations sont réputées rémunérées par les prix du marché conclu par l'entrepreneur titulaire ou mandataire du lot. La répartition est indiquée dans le LOT N°00. Prescriptions communes et le PGC.

2 - 3 - 3 - Dépenses diverses au débit du compte prorata

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'un entrepreneur ou d'un groupe d'entrepreneurs déterminé, les dépenses indiquées telles que :

- Collecte, transport, entreposage, tris éventuels et évacuation des déchets y compris démolition aux décharges publiques conformément à la réglementation en vigueur ;
- Evacuation (enlèvement et transport) des déblais conformément à la réglementation en vigueur, jusqu'aux lieux de dépôts provisoires ou définitifs fixés par le maître d'œuvre ;
- Consommation d'eau, d'électricité, de téléphone.
- Chauffage des locaux de chantier et, s'il y a lieu, de l'ouvrage objet du ou des marchés de travaux, y compris combustibles et / ou énergie nécessaire pour les essais ; ainsi, les entrepreneurs dont les dispositions d'exécution sont liées à une température minimale ou à un degré hygrométrique limité ne pourront refuser l'exécution ou la continuation de leurs travaux s'il est possible de satisfaire en respectant les normes de sécurité à ces conditions par un préchauffage approprié ;
- Nettoyage et entretien des Wc publics mis à disposition par le Maître d'Ouvrage (2 x par semaine)
- En dérogation à l'article 34.1 du CCAG TRAVAUX, frais de remise en état de la voirie publique et privée et des réseaux aériens et enterrés d'eau, d'assainissement, d'électricité, de gaz, d'informatique et de téléphone détériorés, lorsqu'il y a impossibilité de connaître le responsable, ;
- Frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, dans les cas suivants :
 - o l'auteur des dégradations et des détournements ne peut être découvert;
 - o les dégradations ou les détournements ne peuvent être imputés à l'entrepreneur titulaire d'un lot déterminé;
 - o la responsabilité de l'auteur, insolvable n'est pas couverte par un tiers.

Ces dépenses seront inscrites à un compte spécial dit " compte prorata " qu'il appartiendra aux entreprises de constituer et de gérer dans les conditions fixées au LOT N°00. Prescriptions communes

La rémunération forfaitaire du compte prorata, incluse au montant de leur offre, est fixée à :

- 0.7 % du montant de son marché pour le lot 12
- 1.5 % du montant de leur marché pour les autres lots.

Ce montant ne doit pas apparaître spécifiquement sur une ligne du devis, ni en facturation au Maître d'Ouvrage.

2 - 3 - 4 - Gestion du compte prorata

Le titulaire du lot gros œuvre aura la charge de la gestion du compte prorata. Il procède au règlement des dépenses portées au débit du compte prorata, visées à l'article précédent, mais il peut demander des avances aux titulaires des autres lots. Il effectue en fin de chantier la répartition desdites dépenses au prorata des situations cumulées de chaque lot.

Dans cette répartition, l'action du maître d'œuvre se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entreprises lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui se serait élevé entre eux.

Le maître d'ouvrage ne participera pas d'une façon directe ou indirecte à la gestion du compte prorata. C'est pourquoi sa responsabilité ne sera jamais engagée à l'égard du titulaire, gestionnaire du compte. En outre, il ne pourra pas lui être demandé de se placer en position d'arbitre des conflits entre les titulaires des différents lots.

2 - 4 - CONTENU DES PRIX-MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES ET RÈGLEMENT DES COMPTES-TRAVAUX EN RÉGIE

2 - 4 - 1 - Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG TRAVAUX, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur titulaire est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites, câbles et réseaux de toute nature dont l'existence est connue selon les informations et données qui ont été communiquées par le maître de l'ouvrage dans le dossier de consultation, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Mais également :

- des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus,
- des dépenses communes de chantier dont la répartition est mentionnée à l'article 2.3 du présent CCAP ci-dessus.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

De plus, le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement de l'entrepreneur titulaire s'entend pour l'exécution sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de sa spécialité, objet du lot dont il est attributaire ou rattachés à celui-ci par les documents de la consultation, et cela dans les conditions suivantes :

- sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de la consultation sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, l'entrepreneur titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées, ainsi que les prestations annexes et de détail même non décrits ou non mentionnés dans les documents de son marché, nécessaires à une parfaite finition de l'ouvrage.
- l'entrepreneur titulaire est tenu de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de son offre. Aucune réclamation de l'entreprise liée aux quantités ne pourra être prise en compte après la remise de l'acte d'engagement par l'entrepreneur.

Les dépenses supplémentaires imprévues que l'entrepreneur titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ces principes, font partie intégrante de ses aléas et il lui appartient après étude des documents de la consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et de contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risques et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances, y compris pour les cotraitants dans l'hypothèse de la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 7.1 du présent CCAP ci- après.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous- traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

Les prix du marché comprennent les dépenses visées aux articles 10.1.2 et 10.1.3 du CCAG TRAVAUX.

2 - 4 - 2 - Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Il n'y a pas de facilités particulières accordées à l'entrepreneur au-delà de celles prévues en application de l'article 5.11.1 ci-après.

2 - 4 - 3 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire, donné à l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 10.3.4 du CCAG TRAVAUX, le maître d'œuvre pourra demander à l'entrepreneur titulaire, de fournir dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de la demande, une décomposition de chacun des prix forfaitaires établie conformément aux dispositions de l'article 10.3.2 du CCAG TRAVAUX.

2 - 4 - 4 - Obligations particulières du titulaire Représentation du titulaire – Réunions et comptes rendus de chantier

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG TRAVAUX, dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché.

Cette personne, qui est réputée disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire, sera tenu d'assister personnellement à toutes les réunions de chantier ou de préparation, sur convocation du maître d'œuvre sous peine de l'application de pénalités à la libre décision du maître d'œuvre. A ce sujet se reporter à l'article 4-3-2 ci-dessous.

La personne physique qui assure éventuellement, le pilotage et la coordination des entreprises, assiste systématiquement à toutes les réunions de chantier ou de préparation, dans les mêmes conditions que celles évoquées ci-dessus.

A l'issue de chaque réunion de chantier ou de préparation, le maître d'œuvre diffuse un compte rendu de chantier à chaque entrepreneur convoqué en vue de la réunion. Les comptes rendus de chantier seront considérés comme acceptés sans réserve par l'entrepreneur, s'ils n'ont pas fait l'objet de remarques écrites 3 jours avant la réunion suivante.

Modifications sur la situation juridique ou économique du titulaire

Conformément à l'article 3.4.2 du CCAG TRAVAUX et en complément de ses dispositions, l'entrepreneur titulaire est tenu de notifier sans délai au maître de l'ouvrage, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, et de façon générale les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le marché, comme l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

L'entrepreneur titulaire s'oblige ainsi, à produire sans délai les jugements correspondant du tribunal.

Obligation de confidentialité

Conformément aux dispositions de l'article 5.1 du CCAG TRAVAUX, l'entrepreneur titulaire est tenu à une obligation générale de confidentialité, et au respect des règles relatives à la propriété intellectuelle (cf. option A de l'article 25 du CCAG PI) en tant que "tiers désigné dans le marché".

L'entrepreneur titulaire prend à ce titre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que les éléments relatifs à l'objet du marché, les moyens mis en œuvre pour l'exécution du marché par la maîtrise d'ouvrage ou autres intervenants à l'opération, le fonctionnement de leurs services, et les documents ou informations que ces derniers lui communiquent, ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

L'entrepreneur titulaire est tenu d'informer ses sous-traitants de cette obligation. Il s'assure du respect de cette obligation par ses sous-traitants, et reste responsable du respect de celle-ci.

Protection de la main d'œuvre et conditions du travail

Conformément à l'article 6 du CCAG TRAVAUX, l'entrepreneur titulaire s'engage au respect des obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main- d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître de l'ouvrage.

L'entrepreneur titulaire avise ses sous-traitants de ce que ces obligations leur sont applicables, et reste responsable du respect de celles-ci.

Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7 du CCAG TRAVAUX, l'entrepreneur titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les lois et règlements en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des travaux, sur simple demande du maître de l'ouvrage.

A cet effet, l'entrepreneur titulaire prend les mesures permettant de maîtriser les éléments susceptibles de porter atteinte à l'environnement, notamment les déchets produits en cours d'exécution du contrat, les émissions de poussières, les fumées, les émanations de produits polluants, le bruit, les impacts sur la faune et sur la flore, la pollution des eaux superficielles et souterraines.

2 - 4 - 5 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde font apparaître :

- les taux de TVA fixés par la réglementation en vigueur ;
- les montants de la TVA résultant de l'application de ceux-ci aux montants des travaux, dans les conditions édictées par cette réglementation.

Conformément aux dispositions de l'instruction de la D.G.I du 25 janvier 2006 (NOR : BUD F 06 30005 J), les pénalités applicables au présent marché auxquelles il est possible de conférer le caractère de réduction de prix, et donc d'indemnités au bénéfice de la personne publique au titre du préjudice subi, ne seront pas assujetties à l'application de la T.V.A.

2 - 4 - 6 - Règlements des comptes - Paiements

Modalités de règlement des comptes – paiements

Les modalités de règlement des comptes sont définies aux articles ci-après. Pour le règlement des entrepreneurs groupés, il est fait en outre application des stipulations de l'article 13.5 du CCAG-Travaux.

Dématérialisation des demandes de paiement :

Utilisation du portail public de facturation électronique Chorus Pro.

Le mode de règlement des prestations est le virement par mandat administratif.

L'entrepreneur titulaire adresse ses demandes de paiement sous forme de factures transmises par voie électronique selon les modalités fixées par les articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique. La norme de facturation électronique à respecter est celle fixée par l'article D. 2192-1 de ce même code.

En application des dispositions de l'article L. 2192-5 du code de la commande publique, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques portant demande de paiement devront obligatoirement s'effectuer sur le portail public de facturation « Chorus Pro ».

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques s'effectuent dans le respect des modalités techniques fixées par l'arrêté visé à l'article R. 2192-3 du code de la commande publique.

L'utilisation du portail public de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, le maître de l'ouvrage peut la rejeter après avoir informé l'entrepreneur titulaire, par tout moyen, de l'obligation de transmission de sa facture sous forme électronique, comme l'impose l'article L. 2192-1 du code de la commande publique, et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

Les factures électroniques déposées et transmises par l'entrepreneur titulaire comportent les mentions obligatoires prévues à l'article D. 2192-2 du code de la commande publique.

Le paiement des prestations intervient dans un délai qui est mis en œuvre conformément aux dispositions législatives et réglementaires prévues par le code de la commande publique.

Le délai de paiement des acomptes et du solde est fixé à 30 jours maximum conformément aux dispositions de l'article R. 2192-10 du code de la commande publique

Le point de départ du délai de paiement est déterminé conformément aux dispositions des articles R. 2192-12 à R. 2192-15 du code de la commande publique. Le délai de paiement peut être interrompu par le maître de l'ouvrage dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles R. 2192-27 et suivants du code de la commande publique.

En application de l'article L. 2192-13 du code de la commande publique, le défaut de paiement dans le délai susmentionné ouvre droit à l'entrepreneur titulaire, sans qu'il ait à les demander, au versement d'intérêts moratoires. Ces intérêts sont calculés et versés conformément aux dispositions fixées aux articles

R. 2192-31 et suivants du code de la commande publique.

En application de l'article L. 2192-13 précité, le retard de paiement donne également lieu au versement par le maître de l'ouvrage, en sus des intérêts moratoires exigibles, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Le montant de cette indemnité est fixé et versé selon les dispositions des articles D. 2192-35 et R. 2192-36 du code de la commande publique.

Conformément au dernier alinéa de l'article L. 2192-13 précité, lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire due, l'entrepreneur titulaire peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification.

Demandes de paiement et règlement des acomptes

Les modalités de présentation des demandes de paiement et de règlement des acomptes sont celles fixées aux articles 13.1 et 13.2 du CCAG-Travaux. La présentation de ces demandes s'effectue sur le portail public de facturation « Chorus Pro » comme stipulé précédemment.

Demande de paiement finale

Par dérogation, les stipulations de l'article 13.3 du CCAG-Travaux ne sont pas applicables. Pour la demande de paiement finale, il est procédé conformément aux stipulations du présent article.

Après l'achèvement des travaux, un projet de décompte final est établi concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale de l'entrepreneur titulaire, établissant le montant total des sommes auquel ce dernier prétend du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final est établi à partir des prix initiaux du marché comme les projets de décomptes mensuels et comporte les mêmes parties que ceux-ci, à l'exception des approvisionnements et des avances. Ce projet est accompagné des éléments et pièces mentionnés à l'article 13.1.7 du CCAG-Travaux, s'ils n'ont pas été précédemment fournis.

L'entrepreneur titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre, en utilisant à cet effet comme stipulé précédemment le portail public de facturation « Chorus Pro », dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux telle qu'elle est prévue à l'article 41.3 du CCAG-Travaux ou, en l'absence d'une telle notification, à la fin de l'un des délais de trente jours fixés aux articles 41.1.3 et 41.3 de ce même CCAG.

Toutefois, s'il est fait application des dispositions de l'article 41.5 du CCAG-Travaux, la date du procès-verbal constatant l'exécution des travaux visés à cet article est substituée à la date de notification de la décision de réception des travaux comme point de départ des délais ci-dessus.

S'il est fait application des dispositions de l'article 41.6 du CCAG-Travaux, la date de notification de la décision de réception des travaux est la date retenue comme point de départ des délais ci-dessus.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par l'entrepreneur titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais de cet entrepreneur. Ce décompte final est alors notifié à ce dernier avec le décompte général tel que défini à l'article ci-après.

L'entrepreneur titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par l'entrepreneur titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre.

Décompte général et solde du marché

Par dérogation, les stipulations de l'article 13.4 du CCAG-Travaux ne sont pas applicables. Pour l'établissement du décompte général et le règlement du solde du marché, il est procédé conformément aux stipulations du présent article.

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général qui comprend :

Le décompte final ;

L'état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l'article 13.2.1 du CCAG-Travaux pour les acomptes mensuels.

La récapitulation des acomptes mensuels et du solde.

Le montant du projet de décompte général est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

Le projet de décompte général est signé par la personne responsable du marché et devient alors le décompte général.

La personne responsable du marché notifie à l'entrepreneur titulaire le décompte général avant la plus tardive des deux dates ci-après :

Quarante jours après la date de remise au maître d'œuvre du projet de décompte final par l'entrepreneur titulaire ;

Quinze jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde.

Si la personne responsable du marché ne notifie pas à l'entrepreneur titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification à l'entrepreneur titulaire du décompte général signé par la personne responsable du marché, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le dit entrepreneur à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

Si le décompte général est notifié à l'entrepreneur titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, ledit entrepreneur n'est pas tenu, en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 50.1.1 du CCAG-Travaux.

A compter de la date d'acceptation du décompte général par l'entrepreneur titulaire, selon les modalités fixées ci-après, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

Dans un délai de quarante-cinq jours compté à partir de la notification du décompte général, l'entrepreneur titulaire renvoie à la personne responsable du marché, avec copie au maître d'œuvre, le décompte général revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer.

Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par l'entrepreneur titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne le montant des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, la personne responsable du marché règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par l'entrepreneur titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels ce dernier refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final.

Après résolution du désaccord, elle procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par l'entrepreneur titulaire.

Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 50 du CCAG-Travaux.

Si les réserves sont partielles, l'entrepreneur titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Dans le cas où l'entrepreneur titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé à la personne responsable du marché, dans le délai de quarante-cinq jours fixé ci-avant, ou encore, dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 50.1.1 du CCAG-Travaux, ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du marché.

2 - 4 - 7 - Prestations concernant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet

2 - 4 - 8 - Approvisionnements

Sans objet

2 - 5 - PRIX

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

2 - 5 - 1 - Type de prix

Le présent marché est un marché forfaitaire dont le prix définitif est fixé dans l'Acte d'Engagement.

2 - 5 - 2 - Forme de prix

Les prix sont révisibles, suivant les modalités fixées ci-après.

2 - 5 - 3 - Mois d'établissement des prix du marché

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'établissement des prix initiaux appelé " Mois zéro " (Mo), fixé dans l'acte d'engagement.

2 - 5 - 4 - Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux est le suivant :

N° de lot		
Lot 01	DEMOLITIONS / GROS-OEUVRE	BT 06
Lot 02	ZINGUERIE	BT 34
Lot 03	MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM	BT 43
Lot 04	PLATRERIE – ISOLATION – FAUX-PLAFONDS	BT 08
Lot 05	MENUISERIES INTERIEURES BOIS	BT 18a
Lot 06	ELECTRICITE / SECURITE INCENDIE	BT 47
Lot 07	CHAUFFAGE – RAFRAICHISSEMENT – VENTILATION	BT 41
Lot 08	PLOMBERIE	BT 38
Lot 09	CARRELAGES – FAIENCES	BT 09
Lot 10	PEINTURES – SOLS SOUPLES – NETTOYAGE	BT 46 BT 10
Lot 11	FERRONERIE – SERRURERIE	BT 42
Lot 12	ESPACES VERTS	EV 03

2 - 5 - 5 - Modalité de révision des prix

La révision est effectuée selon la formule suivante : $P = P_0 (0,15 + 0,85 BT_n/BT_0)$

Dans laquelle :

P₀ : le prix du marché initial en € HT ; P : le prix révisé du marché en € HT ; BT_n : la dernière valeur publiée ;
BT₀ : la valeur connue de l'indice I au mois de référence M₀.

Le maître d'ouvrage peut procéder au règlement provisoire d'un décompte sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue au moment de l'établissement dudit décompte.

Le maître d'ouvrage procède à la révision définitive dès que les index sont publiés. Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.

Pour effectuer la révision du prix, la valeur finale de l'index au mois n est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des travaux ou à leur date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Si les travaux ne sont pas achevés à l'issue du délai contractuel de réalisation des travaux, la révision des règlements ultérieurs à la date contractuelle de fin d'exécution se fait sur la base de la valeur finale des index, à la date d'achèvement contractuelle.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué à l'occasion de chaque prestation effectuée.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celui qui doit être appliquée, il ne sera procédé à aucune nouvelle révision avant la révision définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

2 - 6 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS

2 - 6 - 1 - Désignation de sous-traitant

L'entrepreneur qui envisage de sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché devra remettre au Pouvoir Adjudicateur, pour chaque sous-traitant, une déclaration de sous-traitance dûment complétée, signée et accompagnée des pièces demandées (formulaire DC4) conformément aux articles R2193-1 à R2193-4 du code de la commande publique.

1) Déclaration de sous-traitance au moment de l'offre : la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2) Déclaration de sous-traitance après la notification du marché : l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial de sous-traitance. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 (vingt-et-un) jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'Article R. 2193-3 vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

En cas de déclaration de sous-traitance après la notification du marché, la déclaration devra être transmise contre récépissé ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception au Pouvoir Adjudicateur au plus tard 3 semaines avant le début prévisible de l'intervention du sous-traitant.

Aucun sous-traitant ne sera accepté sur le chantier sans acceptation préalable du maître d'ouvrage, c'est-à-dire acte spécial signé et notifié au titulaire, et sans que le plan de prévention éventuellement nécessaire n'ait été visé. En cas de silence gardé pendant 21 (vingt-et-un) jours à compter de la réception des documents, le plan de prévention éventuellement nécessaire visé reste obligatoire.

2 - 6 - 2 - Modalité de paiement direct

En application de l'article R2193-10 du code de la commande publique, si le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Pouvoir adjudicateur sera payé directement par le maître d'ouvrage, pour la partie du marché dont il assure l'exécution et conformément aux dispositions relatives à l'auto-liquidation de la TVA.

Les modalités de paiement sont définies aux articles R2193-10 à R2193-16 du code de la commande publique.

2 - 7 - ORDRE DE SERVICE

En complément de l'article 2 sixième alinéa du CCAG TRAVAUX, il est précisé que pour formuler toutes décisions, notifications ou informations à l'entrepreneur titulaire ou mandataire, le maître de l'ouvrage utilise un document qualifié d'ordre de service, écrit, daté et numéroté chronologiquement par ses soins.

Dans le cadre de l'élément de mission " direction de l'exécution des travaux " (DET), le maître d'œuvre est chargé de préparer tous les ordres de service à destination de l'entrepreneur.

Par dérogation aux articles 2 et 3.8 du CCAG TRAVAUX :

- seront signés et notifiés par le maître d'œuvre, les ordres de service à caractère technique ou relatif à la bonne marche des travaux, qui n'auront aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant initial des marchés conclus, ou sur les délais d'exécution ;

- seront signés et notifiés exclusivement par le maître de l'ouvrage les ordres de service relatifs notamment :
 - o à la notification des marchés,
 - o à la date de commencement de la période de préparation ou de commencement des travaux,
 - o à la notification des bons de commande,
 - o à la notification du calendrier détaillé d'exécution,
 - o à l'affermissement d'une tranche optionnelle,
 - o à l'acceptation des sous-traitants et à l'agrément de leurs conditions de paiement,
 - o à la modification des prestations,
 - o à la notification de prix nouveaux pour des travaux supplémentaires ou modificatifs
 - o à la commande de travaux supplémentaires,
 - o à la notification des avenants,

 - o à l'ajournement ou à l'arrêt des travaux,
 - o à la prolongation ou au report du délai d'exécution,
 - o à la notification des mises en demeure,
 - o à la résiliation du marché pour quel que motif que ce soit,
 - o à la décision de réception des travaux ou décision équivalente valant réception des travaux,
 - o à la notification du décompte général ou du décompte de liquidation.

En complément des dispositions de l'article 3.8.2 du CCAG TRAVAUX, lorsque l'entrepreneur titulaire ou mandataire formule des réserves à un ordre de service, il adresse au maître de l'ouvrage copie de sa notification au maître d'œuvre.

2 - 8 - INDICATION DES MONTANTS/QUANTITES (MARCHES A BONS DE COMMANDE)

Sans objet

2 - 9 - CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

2 - 9 - 1 - Clause sociale

Sans objet

2 - 9 - 2 - Clause environnementale

Sans objet

ARTICLE 3. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**3 - 1 - RETENUE DE GARANTIE**

En application des articles R2191-32 et R2191-33, il sera appliqué une retenue de garantie de 5% du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché en cours d'exécution.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande en application des articles R2191-36 à R2191-42.

La retenue de garantie ou la garantie à première demande seront libérées un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Le titulaire n'est pas autorisé à présenter une caution personnelle et solidaire.

La retenue de garantie est prélevée suivant l'article R2191-34 et remboursée suivant l'article R2191-35

3 - 2 - AVANCES

Le principe de versement d'une avance, les modalités de calcul et les modalités de remboursement seront définies aux articles R2191-3 à R2191-12 du code de la commande publique.

Le versement de l'avance est de droit pour le titulaire (en tant qu'opérateur économique ou groupement d'opérateurs économiques) si :

- Le montant initial d'un marché est supérieur à 50 000 euros HT ;
- Et si son délai d'exécution est supérieur à deux mois (art. R. 2191-3 du code de la commande Publique).

Le taux d'avance est fixé à 5% pour toutes les autres entreprises.

Le titulaire constitue une garantie à première demande.

Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché. Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du marché.

ARTICLE 4. DELAIS**4 - 1 - DELAIS D'EXECUTION**

Le délai de réalisation est fixé dans l'acte d'engagement.

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux, comprend le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux, conformément aux dispositions prévues à l'article 4.4 du présent CCAP.

Le délai d'exécution comprend 15 jours d'intempéries.

Dans le cas de travaux allotis, le délai d'exécution des travaux incombant au titulaire est fixé par le représentant du pouvoir adjudicateur au sein du délai global d'exécution de l'ensemble des travaux allotis tous corps d'état confondus et en tenant compte d'un calendrier prévisionnel d'exécution précisant les dates d'intervention relatives à chaque lot, et figurant en annexe de l'acte d'engagement.

Ce délai d'exécution est confirmé ou modifié pendant la période de préparation du chantier dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG TRAVAUX.

4 - 1 - 1 - Calendrier prévisionnel d'exécution

Le(s) délai(s) global (aux) d'exécution de l'ensemble des lots est (sont) fixé à l'acte d'engagement. Ce(s) délai(s) part (ent) de la date fixée par l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur titulaire ou mandataire du lot dont les travaux doivent commencer en premier, de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

4 - 1 - 2 - Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le Maître d'œuvre (ou l'OPC si différent du Moe, le cas échéant), après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution.

Après acceptation par tous les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis l'OPC à l'approbation du maître de l'ouvrage, au plus tard dix jours avant l'expiration de la période de préparation.

Ce calendrier doit être approuvé et signé par tous les titulaires des marchés. Dès acceptation par tous les entrepreneurs, il est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs titulaires ou mandataires.

Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date mentionnée pour le lot concerné sur le calendrier détaillé d'exécution (ou à défaut le calendrier prévisionnel).

Au cours du chantier et après concertation avec les différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé d'exécution. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai global d'exécution de l'ensemble des lots ; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des articles 19.2.2 et 19.2.3 du CCAG.

Les modalités de computation des délais d'exécution de l'article 3.2 du CCAG travaux sont seules applicables.

4 - 2 - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

Les stipulations de l'Article 19.2 du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 3 du C.C.A.G.-Travaux, les délais d'exécution des travaux seront prolongés d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite au-delà de la durée indiquée :

<i>Nature du phénomène</i>	<i>Intensité limite</i>
Pluie	60 mm
Gel	- 3°
Vent	60 km/h

4 - 3 - PENALITES – PRIMES ET RETENUES**4 - 3 - 1 - Pénalités pour retard**

En dérogation à l'article 20.1 du CCAG TRAVAUX, en cas de retard dans l'exécution des travaux de l'ensemble du marché ou d'une tranche, l'entrepreneur titulaire subira par jour calendaire de retard, une pénalité journalière de **1/2 000^{ème}** du montant hors T.V.A de l'ensemble du marché, avec un **minimum de 100 euros**.

Les pénalités sont encourues, sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

En dérogation à l'article 20.1.2 du CCAG TRAVAUX, dans le cas de résiliation, quel qu'en soit le motif, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la date d'effet de la résiliation.

Les pénalités s'appliquent dans les mêmes conditions que celles évoquées ci-dessus, à tous les délais partiels ou particuliers fixés dans le marché, notamment ceux fixés dans le calendrier détaillé d'exécution des travaux.

En dérogation à l'article 20.1.5 du CCAG TRAVAUX, en cas de retard sur un délai partiel ou particulier prévu au marché, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de rembourser totalement ou partiellement ou de ne pas rembourser au titulaire, les pénalités provisoires appliquées. Ces pénalités pourront être notamment et éventuellement remboursées :

- si le retard ou une partie du retard est résorbé à l'initiative du titulaire,
- si le délai global fixé pour la réalisation de l'ensemble des travaux est respecté, dans l'hypothèse où ce retard partiel n'a eu aucun impact sur les autres travaux de l'ouvrage ou autres corps d'état si les travaux sont réalisés en lots séparés.

En dérogation au deuxième alinéa de l'article 20.4 du CCAG TRAVAUX, l'entrepreneur titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 500 € HT pour l'ensemble du marché.

4 - 3 - 2 - Absences aux réunions

En complément de l'article 20 du CCAG TRAVAUX :

En cas d'absence constatée aux réunions de chantier, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou l'OPC, une pénalité de 100 € (cent Euros) sera appliquée par le maître de l'ouvrage à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

Une pénalité égale à la moitié de cette somme sera appliquée en cas de retard de plus d'un quart d'heure. Au-delà d'une demi-heure, un retard sera compté comme une absence.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

Toutefois, la maîtrise d'ouvrage se réserve la possibilité de remettre ces pénalités, s'ils jugent que l'absence est due à des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

4 - 3 - 3 - Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application par infraction constatée par le maître d'œuvre, de pénalités indépendantes de celles visées ci-dessus avec lesquelles elles se cumulent.

Ces pénalités exprimées en € seront déduites des acomptes mensuels.

1. Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier : 100 € HT
2. Dépôt de matériels, installations, matériaux, terres, décombres, déchets etc. en dehors des zones prescrites : 100 € HT
3. Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, PPSPS etc.) : 100 € HT
4. Retard dans la production de devis, justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus : 100 € HT
5. Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins : 100 € HT
6. Retard dans le nettoyage du chantier : 100 € HT
7. Retard dans l'enlèvement de matériels, installations, matériaux, décombres et déchets etc. hors du chantier : 100 € HT
8. Absence de dispositifs de nettoyage et décrottage des engins avant sortie du chantier : 100 € HT
9. Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décrottage des engins : 100 € HT
10. Absence d'un enregistrement exhaustif de toutes les personnes employées sur le chantier : 100 € HT

4 - 4 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Conformément au CCAG TRAVAUX, le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG TRAVAUX, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par le maître de l'ouvrage, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours après la mise en demeure en dérogation à l'article 37.2 du CCAG TRAVAUX, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques de l'entrepreneur titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

Les mesures définies ci-dessus sont mises en œuvre sans préjudice de l'application des pénalités particulières stipulées dans le marché à l'encontre de l'entrepreneur titulaire, notamment celles définies à l'article 4.3.3 du présent CCAP ci-dessus.

4 - 5 - RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Le défaut de remise, dans le délai fixé au 5.20 du présent CCAP, des documents à remettre après exécution entraîne l'application, d'une pénalité forfaitaire fixée à 2000 €. Cette pénalité est encourue, sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

ARTICLE 5. REALISATION DES OUVRAGES

5 - 1 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Les stipulations de l'Article 21 du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

Le C.C.T.P fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur titulaire ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

L'entrepreneur titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité de tous les matériaux, produits et composants de construction mis en œuvre préalablement à leur mise en œuvre.

5 - 2 - LIEUX D'EXTRACTION OU D'EMPRUNT DES MATERIAUX

Sans objet

5 - 3 - QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS-APPLICATION DES NORMES

Les stipulations de l'Article 23 du C.C.A.G.-Travaux sont applicables étant précisé que :

- le C.C.T.P définit les compléments à apporter aux dispositions du C.C.A.G et du C.C.T.G ;
- sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications qualitatives, essais et épreuves sont réalisés par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le maître d'œuvre, à la charge financière du titulaire ;

5 - 4 - VERIFICATION QUALITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS – ESSAIS ET EPREUVES

Les stipulations de l'Article 24 du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

Le C.C.T.P précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications qualitatives ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes. Les vérifications de qualité ou surveillances sont réalisées, sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur titulaire sur des dispositions différentes, par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par le maître d'œuvre, à la charge financière du titulaire.

Le maître de l'ouvrage, sur proposition du maître d'œuvre, peut décider de faire exécuter des essais et vérifications qualitatives en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils seront rémunérés sur justificatifs ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

5 - 5 - VERIFICATION QUANTITATIVE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Sans objet

5 - 6 - PRISE EN CHARGE, MANUTENTION ET CONSERVATION PAR LE TITULAIRE DES MATERIAUX ET PRODUITS FOURNIS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Sans objet

5 - 7 - PLAN D'IMPLANTATION DES OUVRAGES ET PIQUETAGES**5 - 7 - 1 - Piquetage général**

Le repérage général sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux. L'entrepreneur titulaire du lot procédera à ses frais à tous les piquetages nécessaires à la complète réalisation de l'ouvrage.

5 - 7 - 2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains et enterrés

L'entrepreneur titulaire du lot devra se renseigner auprès du Maître d'Œuvre et du Maître d'Ouvrage sur la présence, la nature et la position des canalisations, ouvrages souterrains ou enterrés pouvant se trouver dans le voisinage des travaux à effectuer.

5 - 8 - PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**5 - 8 - 1 - Période préparation**

Il est fixé une période de préparation.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG TRAVAUX, sa durée est de **quinze jours**.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble des travaux tel que défini à l'article 4 du présent CCAP.

En dérogation à l'article 19.1.1 du CCAG TRAVAUX, la période de préparation démarre à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur titulaire ou mandataire de commencer l'exécution des travaux.

6 - 8 - 2 - Prestations dues par les entreprises

* Avant l'exécution des travaux, il est procédé au cours de la période de préparation, par les soins des entrepreneurs, aux opérations énoncées ci-après :

1. Etablissement par l'entrepreneur titulaire et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG TRAVAUX, du programme d'exécution des travaux qui précise notamment :
 - a. les matériels et méthodes qui seront utilisées ;
 - b. le calendrier d'exécution des travaux précisant la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution ;
 - c. les dispositions prévues par le mandataire pour assurer la coordination des tâches incombant aux autres membres du groupement, dans les conditions fixées à l'article 28.2.2 du CCAG TRAVAUX, si les travaux sont exécutés dans le cadre d'un marché unique en groupement d'entreprises
 - d. le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires en annexe du programme .Le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation.
2. Si le Cahier des Clauses Techniques Particulières le prévoit et selon le cadre qu'il définit, établissement par l'entrepreneur titulaire et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues aux articles 28.2 et 28.4 du CCAG TRAVAUX, du plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité.

Les modalités selon lesquelles les résultats du contrôle intérieur sont adressés par le titulaire au maître d'œuvre ou tenus à la disposition de celui-ci, sont précisées dans le C.C.T.P.

Lorsque l'exécution du marché comporte la mise en œuvre d'équipements ou de produits comportant des spécifications de pose, d'entretien ou d'usage, ces spécifications figurent au programme d'exécution des travaux évoqué ci-dessus.

3. Etablissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (chacun des membres du groupement et ensemble des sous-traitants).
Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 15 jours à compter du début de la période de préparation.
4. Dans le cadre de la prévention des risques dus à l'amiante, si de tels travaux sont prévus au marché, établissement et transmission du plan de retrait relatif aux travaux de désamiantage à l'Inspection du Travail, à la C.R.A.M. et au maître d'œuvre avec communication du récépissé de dépôt du plan de retrait
5. Le cas échéant, établissement et transmission des déclarations d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T) aux exploitants de réseaux et d'installations en conformité avec les dispositions du code de l'environnement, notamment ses articles R 554-24 et suivants.

5 - 9 - PLANS D'EXECUTION-NOTES DE CALCUL-ETUDES DE DETAIL

L'entrepreneur titulaire établit, notamment d'après les éléments de définition du projet, tous les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages, tels que les plans d'exécution, notes de calculs, études de détail.

Ces documents seront soumis au visa du maître d'œuvre (et, le cas échéant, au visa du contrôleur technique), préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions définies à l'article 29.1 du CCAG TRAVAUX.

5 - 10 - MODIFICATIONS APPORTEES AUX DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Les stipulations de l'Article 30 du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

5 - 11 - ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DES CHANTIERS

5 - 11 - 1 - Installation de chantier

Les stipulations de l'Article 31.1, 31.2, 31.3 du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

Conformément à l'article 31.1 du CCAG TRAVAUX, le C.C.T.P définit les emplacements qui pourront être mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur titulaire, pour toute ou partie de ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux, avant l'expiration du délai d'exécution de l'ensemble des travaux. Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations réalisées par l'entrepreneur titulaire.

Il n'y aura pas d'emplacement gratuit pour la mise en dépôt des déblais.

L'entrepreneur titulaire devra se procurer à ses frais et risques, dans les conditions de l'article 31.2 du CCAG TRAVAUX, les emplacements nécessaires aux dépôts provisoires ou définitifs des déblais.

5 - 11 - 2 - Autorisations administratives :

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG TRAVAUX :

- L'entrepreneur titulaire fera son affaire de la délivrance des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché ;

- Le maître d'œuvre pourra apporter son concours à l'entrepreneur titulaire pour lui faciliter l'obtention des autres autorisations administratives dont il aurait besoin, notamment pour disposer des emplacements nécessaires à l'installation de chantier et au dépôt temporaire des déblais.

5 - 11 - 3 - Sécurité et hygiène du chantier et mesures d'ordre :

Les stipulations de l'Article 31.4 du CCAG TRAVAUX -Travaux sont applicables.

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

5 - 11 - 4 - Lutte contre le travail dissimulé :

Les stipulations de l'Article 31.5 du CCAG TRAVAUX -Travaux sont applicables.

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

5 - 11 - 5 - Signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique:

L'entrepreneur titulaire a la charge de la mise en place de la signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique, dans les conditions fixées à l'article 31.6 du CCAG TRAVAUX.

Pour la police de la circulation aux abords du chantier ou aux extrémités des sections où la circulation est interrompue et le long des itinéraires déviés, l'entrepreneur titulaire mettra, sur demande du maître d'œuvre, le personnel nécessaire à la disposition des services compétents. Cette prestation est réputée rémunérée par les prix du marché.

5 - 11 - 6 - Maintien de l'écoulement des eaux :

Les stipulations de l'Article 31.7 du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

5 - 11 - 7 - Sujétions spéciales pour travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés :

Les stipulations de l'Article 31.8 du CCAG TRAVAUX -Travaux sont applicables.

Lorsque les travaux sont exécutés à proximité de lieux habités ou fréquentés, ou méritant une protection au titre de la sauvegarde de l'environnement, le titulaire doit prendre, à ses frais et risques, les dispositions nécessaires pour réduire, dans toute la mesure du possible, les gênes imposées aux usagers et aux voisins, notamment celles qui peuvent être causées par les difficultés d'accès, le bruit des engins, les vibrations, les fumées et les poussières.

5 - 11 - 8 - Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité d'ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens :

Les stipulations de l'Article 31.9 du CCAG TRAVAUX -Travaux sont applicables.

5 - 11 - 9 - Démolitions des constructions :

Les stipulations de l'Article 31.10 du CCAG TRAVAUX -Travaux sont applicables.

Le titulaire ne peut démolir les constructions situées dans les emprises du chantier qu'après en avoir fait la demande au maître d'œuvre huit jours à l'avance. Le défaut de réponse dans ce délai vaut autorisation. En matière de tri ou de précautions de mise en dépôt, le titulaire se conforme aux prescriptions de l'article 36 et aux dispositions particulières du marché, lorsqu'il en existe, en vue du réemploi ou d'une autre forme de valorisation des matériaux et produits provenant de démolition ou de démontage.

5 - 11 - 10 - Emploi des explosifs :

Sans objet.

5 - 12 - ENGINS EXPLOSIFS DE GUERRE

Les stipulations de l'Article 32 du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

5 - 13 - MATERIAUX, OBJETS ET VESTIGES TROUVES SUR LE CHANTIER

Les stipulations de l'Article 33 du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

5 - 14 - DEGRADATIONS CAUSSEES AUX VOIES PUBLIQUES

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG TRAVAUX, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur titulaire responsable.

5 - 15 - DOMMAGES DIVERS CAUSES PAR LA CONDUITE DES TRAVAUX OU LES MODALITES D'EXECUTION

Les stipulations de l'Article 35 du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

5 - 16 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Les stipulations de l'Article 36 du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

Le titulaire effectue les opérations, prévues dans les documents particuliers du marché, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les travaux objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2.

5 - 17 - ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI

Les stipulations de l'Article 37 du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

5 - 18 - ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES

Les stipulations de l'Article 38 du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

5 - 19 - VICES DE CONSTRUCTION

Les stipulations de l'Article 39 du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

5 - 20 - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Les stipulations de l'Article 40 du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

Outre les documents qu'il est tenu de fournir avant ou pendant l'exécution des travaux en application de l'article

29.1 du CCAG TRAVAUX, le titulaire remet au maître d'œuvre :

- au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux conformément à l'article 41.1 : les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;

- dans un délai d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux : les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du DIUO est également transmis au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le défaut de remise, dans les délais ci-dessus, des documents mentionnés au présent article 40 entraîne l'application des pénalités prévues par les documents particuliers du marché.

Les documents particuliers du marché peuvent substituer à ces pénalités une retenue dont ils fixent le montant et qui est prélevée sur le dernier acompte. Cette retenue est remboursée, dès que les documents manquants sont fournis.

Ces documents sont fournis en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques ; s'ils sont fournis sous forme électronique, ils sont conformes au format et aux caractéristiques définis par le marché.

Le contenu du dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fixé dans les documents particuliers du marché ; il comporte, au moins, les plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

S'ils sont transmis sous forme électronique, tous les documents du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et ceux nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels de dessin et de calcul du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage spécifiés dans les documents particuliers du marché.

ARTICLE 6. RECEPTION ET GARANTIES

6 - 1 - RECEPTION

La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte avec ou sans réserve l'ouvrage exécuté.

Le titulaire avise, à la fois, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés, ou le seront.

Le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est fixé à dix (10) jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux.

Si le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date des opérations préalables à la réception dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, le maître de l'ouvrage disposera d'un délai de quinze (15) jours pour fixer la date de ces opérations. La réception des travaux ne pourra donc être réputée acquise qu'à l'expiration du délai de 15 (quinze) jours susmentionné.

Postérieurement à la convocation aux opérations préalables à la réception conformément aux règles énoncées ci-dessus, la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots comme il est stipulé à l'article 41.2 du CCAG TRAVAUX.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de cinq (5) jours pour faire connaître à l'entrepreneur titulaire, s'il a ou non proposé au maître de l'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.2 du CCAG TRAVAUX, la réception de l'ouvrage par le maître de l'ouvrage ne peut être prononcée, la date d'achèvement de l'ensemble des travaux est repoussée, les entreprises titulaires restant responsables des conséquences de ce report sur le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux, et sont susceptibles de l'application des pénalités dans les conditions prévues à l'article 4.3.1 du présent CCAP ci-dessus.

Le maître de l'ouvrage dispose d'un délai de dix (10) jours pour décider si la réception de l'ensemble des travaux est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves.

Dans le cas où le C.C.T.P prévoit la réalisation d'épreuves, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 41.4 du CCAG TRAVAUX.

Des prises de possession par le maître de l'ouvrage avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrage, pourront avoir lieu en fonction des besoins pédagogiques. Il est procédé dans ce cas, conformément aux dispositions des articles 41.8 et 42.2 du CCAG TRAVAUX.

6 - 2 - RECEPTIONS PARTIELLES

Il n'est pas prévu de réceptions partielles.

Seules les stipulations de l'Article 42 du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

6 - 3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES d'OUVRAGE

Il n'est pas prévu de mise à disposition d'ouvrages ou parties d'ouvrages.

Un ordre de service pourra prescrire, le cas échéant, à l'entrepreneur titulaire, de mettre pendant une certaine période, certains ouvrages ou parties d'ouvrages, non encore achevés à la disposition du maître de l'ouvrage. Il sera dans ce cas, fait application des dispositions de l'article 43 du CCAG TRAVAUX.

6 - 4 - DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du CCAG TRAVAUX, éventuellement prolongé comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG TRAVAUX, ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. La garantie contractuelle de parfait achèvement est de 1 (un) an à compter de la date d'effet de la réception.

ARTICLE 7. RESILIATION DU MARCHE – INTERRUPTION DE TRAVAU

7 - 1 - CAS DE RESILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Le présent marché peut faire l'objet de résiliation de la part du pouvoir adjudicateur pour plusieurs raisons. En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R2143-6 à R2143-11 du code de la commande publique ou en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, le marché peut faire l'objet de résiliation aux torts du titulaire en application de l'article 46.3 du CCAG TRAVAUX.

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. En cas de liquidation judiciaire du titulaire, le marché est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

7 - 2 - OPERATIONS DE LIQUIDATION

Seules les stipulations de l'article 47 du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

7 - 3 - MESURES COERCITIVES

Seules les stipulations de l'article 48 du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

7 - 4 - AJOURNEMENT ET INTERRUPTION DE TRAVAUX

Seules les stipulations de l'article du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

ARTICLE 8. DIFFERENTS ET LITIGES**8 - 1 - REGLEMENTS DES DIFFERENTS ET LITIGES**

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

8 - 2 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP et du CCTP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- Dérogation apportée par l'article 1.13 du présent CCAP à l'article 8.1.3 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 2.3.3 du présent CCAP à l'article 34.1 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 2.4.6 du présent CCAP à l'article 13.3 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 2.4.6 du présent CCAP à l'article 13.4 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 2.7 du présent CCAP à l'article 2 et 3.8 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 4.3.1 du présent CCAP à l'article 20.1 et 20.4 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 4.4 du présent CCAP à l'article 37.2 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 5.8.1 du présent CCAP à l'article 28.1 et 19.1.1 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 5.11.2 du présent CCAP à l'article 31.3 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 5.14 du présent CCAP à l'article 34.1 du CCAG TRAVAUX
- Dérogation apportée par l'article 6.1 du présent CCAP à l'article 41.2 du CCAG TRAVAUX